

# ÉTHIQUE MÉDICALE/MEDICAL ETHICS

## LA RESPONSABILITÉ MÉDICALE

### LOIN DE LA CONDAMNATION DE PRINCIPE DU MÉDECIN

Adel ABOU-MRAD

---

Abou-Mrad A. La responsabilité médicale loin de la condamnation de principe du médecin. *J Med Liban* 2006 ; 54 (4) : 228-229.

---

**ABSTRACT : “Being responsible” means to assume the decision, the organization, the accomplishment and the consequences of its own behavior. This is true for a person disposing of his freewill.**

**Every physician is responsible for the specific act he undertakes. He is free to make decisions, and should act according to the scientific data currently admitted. A specific diagnosis is not a must to perform a medical procedure, which should be accomplished with the smallest error margin. Its results cannot be guaranteed, other than surgery performed for cosmetic purposes. Facing his conscience, the physician has a great responsibility. He is also responsible for his acts towards the law. This is true in cases of presumptive harm, and when a complaint is lodged with either a civil or a penal court. A disciplinary procedure can be undertaken by the Order of physicians. The civil court should be privileged, to enable better financial compensation for the victim. The presumption of guilt and the pre-established condemnation of the physician should be avoided by initiating a real trust status with the patient, and providing better clinical information. The latter should be honest, sincere, understandable, and precise. The consent of the patient should be obtained.**

#### INTRODUCTION

Etre responsable, est le fait d’assumer la décision, l’organisation, le déroulement et les conséquences de son acte. Cela ne s’applique qu’à une personne libre de sa décision d’agir. Vis-à-vis de la loi, est responsable toute personne, jouissant de ses droits civiques, qui entame librement un acte ou formule une opinion.

#### LA RESPONSABILITÉ DÉCISIONNELLE

Un médecin attitré, reconnu par les tutelles sanitaires et au regard de l’Ordre des médecins, est responsable de l’acte médical qu’il effectue quelles que soient les circonstances entourant son action. Il est libre de ses décisions, et ne peut être contraint dans ses agissements professionnels. Il se doit de prodiguer ses soins selon ses propres convictions, et conformément aux données scien-

tifiques en vigueur, pour assurer une prise en charge clinique adéquate, clef d’une démarche diagnostique et thérapeutique conforme. Il évaluera la gravité et le degré de l’urgence. Il orientera les explorations paracliniques, faisant son possible pour affiner le diagnostic [1] qui n’est point, pour autant, une obligation à la réalisation d’un acte médical. Ce dernier, ayant des conséquences non négligeables et parfois gravissimes sur le physique et le moral des patients, doit être calculé avec la marge d’erreur la plus réduite. Il faudra souligner que, hors chirurgie de confort à but esthétique, la finalité de l’acte médical ne peut être garantie [1]. Par contre l’obligation des moyens est impérative. Le déroulement de l’acte doit être assuré dans un milieu le plus sécurisé possible, en prenant soin de l’adéquation et la conformité du matériel utilisé. Le médecin doit reconnaître ses propres limites, performances et qualifications. Dans le doute, il se doit de solliciter un avis éclairé, spécialisé et de confiance. Si une décision est prise de façon collégiale, la responsabilité est partagée. Dans le cas où il y a plusieurs intervenants, chacun reste responsable de l’acte spécifique qu’il engage.

#### RESPONSABLE N’EST PAS SYNONYME DE COUPABLE

Par ses obligations morales, la relation du médecin avec son patient est basée sur la confiance absolue [2]. Il doit obtenir l’accord préalable de son patient et lui expliquer de façon claire et adaptée la démarche thérapeutique à suivre [3]. Le médecin doit préserver le meilleur des intérêts de son patient, et ne pas trahir sa confiance par action, par négligence ou par omission. Il répond de ses actes, en premier, devant sa conscience d’où une responsabilité immense. Il répondra, aussi, de ses actes devant la société. C’est la responsabilité juridique. Cette dernière est engagée du moment qu’un préjudice est présumé et qu’une plainte est formulée. Un préjudice peut être aussi réclamé en cas d’estimation d’une perte de chance provoquée par une décision jugée inadaptée. Il faudra prendre garde aux fautes commises sans qu’il y ait nécessairement de préjudice tangible, comme le fait d’instaurer, délibérément, un traitement non indiqué, sans engendrer de dommage physique estimable. Cela n’infirmes point la notion de faute condamnable. Enfin dans le cadre d’une complication, cette dernière ne peut être considérée comme faute même si le patient la ressent comme telle. Ceci n’est vrai que si elle ne sort pas du cadre habituel et possible des complications de la pathologie causale et de sa prise en charge. Le médecin doit avoir fait tout son possible pour

la prévenir. Un comité d'experts peut être nommé par la Cour pour trancher cette question, et définir le degré de responsabilité engagée.

## LA RESPONSABILITÉ JURIDIQUE PEUT ÊTRE DE TROIS ORDRES

### La responsabilité civile

C'est l'obligation du médecin de réparer, le plus souvent par équivalent, un dommage causé à son patient, dans des conditions considérées illicites par la loi, lors de l'exercice de sa profession. Cette responsabilité est subordonnée à l'existence de *fait dommageable*, *d'un préjudice*, et *d'une relation de causalité* entre le fait dommageable et le préjudice. Le consentement éclairé joue ici un rôle fondamental. Le médecin est tenu d'informer son patient sur les éventuelles complications de l'acte médical à entreprendre et doit obtenir son consentement. La faute technique est relevée en comparant l'attitude du médecin concerné avec la conduite, considérée comme un standard de référence, qu'aurait eu un médecin normalement compétent et diligent. Une erreur de diagnostic ne constitue une faute que si les moyens nécessaires à l'établissement de celui-ci n'ont pas été adéquatement mis en œuvre. Le médecin est responsable du matériel mis à sa disposition dans l'accomplissement de sa tâche selon la jurisprudence française la plus récente [4]. La loi libanaise de l'éthique médicale ne précise pas ce point. Mais, il serait logique de penser qu'en cas de connaissance préalable de l'inadéquation du matériel utilisé, le médecin est tenu responsable des conséquences de son usage. Il ne doit pas être tenu responsable d'un éventuel défaut de fabrication non prévisible. Dans ce cas la responsabilité doit incomber au fabricant, ou à l'organisme fournisseur.

Le recours en civil doit être privilégié, cette voie permet plus aisément le dédommagement d'un préjudice.

### La responsabilité pénale [4]

Une infraction commise peut engager la responsabilité pénale du médecin. Comme l'homicide et blessure par imprudence, le refus d'assistance à personne en péril, la violation du secret médical, l'abus de sa qualité de médecin pour induire son patient en erreur, la médecine frauduleuse et les infractions à la législation sur les stupéfiants.

L'homicide et les blessures peuvent être occasionnés par imprudence, maladresse, inattention, négligence ou inobservation du règlement.

Les juges, ici, sont sévères vis-à-vis des fautes commises, mêmes minimales. Pour cela deux raisons : l'identité des fautes civiles et pénales, et le principe d'autorité de la chose jugée au plan pénal sur le civil. Un non-lieu en pénal annule la possibilité de recours en civil. Mais le lien

de causalité entre la faute et l'atteinte à l'intégrité corporelle doit être certain. Ce qui n'est point facile à prouver.

Le refus de porter secours constitue un délit quelles que soient les conséquences du péril encouru par la personne en difficulté. Tant que celle-ci est en vie même si sa situation est désespérée. Le médecin doit avoir eu conscience du péril encouru. L'assistance peut relever d'une action personnelle ou en provoquant la mise en route d'un secours.

### La responsabilité disciplinaire [1, 4]

Elle est confiée à la section disciplinaire du conseil de l'Ordre. Elle peut être engagée devant toute violation d'une règle déontologique, comme le secret médical [2], ou d'une atteinte à l'honneur et aux mœurs. Elle peut donner lieu à un avertissement, un blâme, une interdiction temporaire ou définitive d'exercice.

## CONCLUSION

Il est vrai que la responsabilité du médecin est très particulière car ses actes engagent de façon immédiate et directe l'intégrité corporelle et morale du patient. Le médecin, de ce fait, doit rester dans la confiance du patient. Il est « le Sage » qui porte ses soins avec humanité, compassion, loyauté et intégrité assurant une information précise, compréhensible et claire. C'est le principe du consentement éclairé [3], gage d'une relation cohérente et saine. Autrement le patient ressentira toute complication comme un acte délibéré ou intentionnel. Et le médecin devient son bouc émissaire. Ce qui ouvre la voie au dérapage d'une société gérée par la « suspicion et la condamnation de principe », donc ayant perdu sa morale, et à la recherche d'un bénéfice matériel pur. Pour éviter cela, en cas de litige, le recours en civil doit être privilégié, évitant les revendications motivées par un esprit de vengeance. Ce qui pourrait concilier les réclamations du patient et la préservation de la confiance en la fonction médicale qui, à force d'être dans la ligne de mire, finira par disparaître.

## RÉFÉRENCES

1. Code libanais de déontologie médicale, Loi N° 288, 22 février 1994, J.O. n° 9 du 3 mars 1994.
2. Abou-Mrad A. Le secret médical, *Al sirriah al toubiah*. Journal de l'Ordre des médecins du Liban, janvier 2005 : 19-22.
3. Les droits des patients et le consentement éclairé. Loi N° 574, 11 février 2004, J.O. (Liban) n° 9 du 12 février 2004.
4. Ordre national des médecins (France), Conseil national de l'Ordre. Guide d'exercice professionnel, 17<sup>e</sup> édition, Paris : Médecine-Science Flammarion, 1998.